

Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 5 décembre 2023 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral des Carrefours

La nature de la dérogation demandée vise à construire un hangar à avion et à aménager une aire de stationnement qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Forme du toit du bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126) Zone AEP-3334	Les bâtiments avec un toit arrondi sont autorisés seulement dans les zones à dominance AGD, AGF, CLI, EXA, EXT, INA, IND, INR et IRV	Bâtiment avec toit arrondi dans une zone à dominance AEP
Proportion minimale de matériaux de revêtement extérieur sur la façade avant		Groupe B : 50 %	Groupe B : 48 %
Nombre minimal d'arbres à planter dans l'aire d'isolement située le long de la ligne de terrain avant		1	Aucun arbre
Nombre minimal de cases de stationnement		7	4
Distance minimale à respecter entre l'aire de stationnement et les lignes de terrain avant et latéral nord-est		Ligne avant : 2,5 m Ligne latérale : 1 m	Ligne avant : 0 m Ligne latérale : 0,94 m

L'immeuble affecté par cette demande est une partie du lot 6 456 688 du cadastre du Québec. Il est situé au 3250 de la rue de l'Aéroport.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 novembre 2023

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
 1325, place de l'Hôtel-de-Ville
 C. P. 368
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
 Téléphone : 819 374-2002